

LES LOIS RESTAURATIVES ET LE JUS COGENS

« (...) *la volonté générale est dans chaque individu un acte pur de l'entendement qui raisonne dans le silence des passions sur ce que l'homme peut exiger de son semblable, et sur ce que son semblable est en droit d'exiger de lui ; (...)* »

(Denis DIDEROT - Encyclopédie - article Droit naturel).

Les démocrates de tous les pays ne peuvent que se féliciter de l'arrêt rendu le 04 Juillet 2018 par le Conseil d'Etat. Ainsi, les professeurs pourront, conformément aux programmes scolaires, continuer à enseigner aux élèves des collèges français, entre autres crimes contre l'humanité, la réalité historique du Génocide Arménien. Ce crime d'Etat sans précédent demeurera emblématique de la Première guerre mondiale (la guerre totale), comme les crimes nazis le sont de la Seconde guerre mondiale. Dans les deux cas on retrouve la même proportion : 10% des morts de la guerre sont dus au génocide (v. VERS LA GUERRE TOTALE – Le tournant de 1914-1915, sous la direction de John HORNE, Editions Tallandier 2010).

Mon grand ami, Maître Bernard KUCHUKIAN, éminent membre du Barreau de Marseille et Vice-Président Fondateur du GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF –, avec lequel nous sommes allés défendre, ensemble, le 08 Décembre 2015, devant le Conseil constitutionnel, chacun pour ses mandants, l'honneur des 1 500 000 victimes arméniennes innocentes, se réjouira, tout comme moi, de cette jurisprudence, qui mérite d'être approuvée, dans le dispositif de l'arrêt précité.

Faut-il, à cet égard, rappeler que dans sa décision n°2015-512 QPC du 08 Janvier 2016 (M. Vincent R.), le Conseil constitutionnel, qui y reconnaît expressément le droit du législateur de qualifier certains faits de l'histoire de « *crime contre l'humanité* », comme peut le faire une « *juridiction française ou internationale reconnue par la France* » ou « *une juridiction autre* » (§ 10), a irrévocablement consacré la pleine et entière normativité de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 (JORF 30 Janvier 2001, p. 1590) qu'il vise en première page ? L'article 62, alinéa 3 de la Constitution du 04 Octobre 1958 dispose, en effet, que « *Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.* »

De même qu'il existe, dans le Code de procédure pénale (article 10-1 créé par l'article 18 de la loi n°2014-896 du 15 Août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales) une *justice restaurative*, de même le législateur inaugurerait-il, avec la loi précitée n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, une *législation restauratrice* de la dignité des victimes de crimes de génocides et crimes contre l'humanité. Suivra la loi n°2001-434 du 21 Mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité (JORF 23 Mai 2001, p. 8175).

« Lois restauratives » ou « lois restauratrices » (de la dignité humaine) (du latin *restaurare* – réparer) seraient des formules beaucoup plus appropriées à cette problématique relevant d'un intérêt supérieur de civilisation, que l'expression galvaudée « *lois mémorielles* », laquelle connote des lois qui seraient, selon leurs détracteurs, privées de normativité ou des lois seulement « *pour mémoire* ».

L'analyse juridique non contredite (v. article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le droit à la dignité humaine et la liberté d'expression face aux crimes contre l'humanité », Recueil Dalloz n°29/7258 du 03 Août 2006, p. 1980) dément de telles fausses assertions et permet à un être rationnel (« *Le Droit est la Raison universelle* », disait PORTALIS) de rapidement se convaincre que les lois de reconnaissance de crimes contre l'humanité se rattachent au JUS COGENS (droit contraignant) et sont des lois à part entière, totalement et authentiquement normatives.

Le spectre de la prétendue dictature des idées accréditées par le législateur, qu'agitent certains esprits querelleurs, relève de la pure fantasmagorie. Il suffit de se reporter à l'article 1er, 1 c) de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal pour constater que le délit de négationnisme n'est constitué que si le comportement en cause (« *l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre* ») « *risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe.* »

Ce n'est, donc, qu'en cas d'abus caractérisé de la liberté d'expression qui dénature celle-ci, que la répression pénale pourra être mise en œuvre. Le négationnisme procède beaucoup plus de la violence et de la haine que de la liberté d'expression, qui n'est plus, ici, qu'un support dévoyé.

Les historiens de bonne foi, conscients de leur devoir d'objectivité, n'ont, à l'évidence, rien à craindre d'un tel dispositif supranational que la France, prompt à dénoncer, dès le 24 Mai 1915, avec l'Angleterre et la Russie, ce crime de lèse-humanité, doit transposer en droit interne, notamment en application de l'article 88-1 de notre Constitution.

Ajoutons que dans sa décision n°2016-745 DC du 26 Janvier 2017, Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, le Conseil constitutionnel a, au visa des articles 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 et 34 de la Constitution du 04 Octobre 1958, reconnu derechef au législateur le pouvoir « (...) *d'instituer des incriminations réprimant les abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers.* (...) ».

Il appartient, dès lors, au législateur de définir clairement et précisément le ou les génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre dont il entend incriminer et réprimer la contestation, lorsque celle-ci s'accompagne d'un risque d'incitation à la violence ou à la haine. L'un des critères légaux pourra être la **qualification** par la **loi elle-même** d'un tel crime. Il est même, sans aucun doute, le moins contestable, puisque issu directement de la **Souveraineté nationale**.

LACORDAIRE ne s'y était pas trompé : « *Entre le fort et le faible (...) c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit.* »,

ni, avant lui, les **Républicains de 1793** : « *La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : Ne fais pas un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.* » (article 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 24 Juin 1793), lesquels s'engageaient, dans la même Déclaration (article 123), à honorer « *la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur.* »

Le GENOCIDE ARMENIEN relève de l'évident (opinion dissidente des juges SPIELMANN, CASADEVALL, BERRO, DE GAETANO, SICILIANOS, SILVIS et KÜRIS, page 126/139, § 2 de l'arrêt rendu le 15 Octobre 2015 par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, n°27510/08), appartient à l'ordonnancement juridique français et s'écrit sans guillemets.

Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
Président-Fondateur en exercice
du GRAND BARREAU DE FRANCE - GBF
Tél. 04 91 55 67 77
Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr
Site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr
BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20